



## Arrêt

**n° 90 847 du 31 octobre 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juillet 2012, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 27/04/2012 et notifiée à la partie requérante le 22/06/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me N. SCHYNTS *loco* et Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 mars 2009.

1.2. Le 28 avril 2009, il a introduit, auprès de l'administration communale de Charleroi, une demande d'autorisation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 14 juillet 2009, le droit au séjour lui a été reconnu et le requérant a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.3. Le 1<sup>er</sup> mai 2009, la femme du requérant, Mme [F.H.M.], ressortissante marocaine, et leurs cinq enfants sont arrivés en Belgique.

1.4. Le 22 septembre 2009, la fille du requérant, [K.H.M.], a introduit une demande d'autorisation d'enregistrement en sa qualité de descendante du requérant. Le même jour, le droit au séjour lui a été reconnu et elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement (Annexe 8).

1.5. Par un courrier daté du 5 décembre 2011, la partie défenderesse a sollicité du requérant, par l'intermédiaire du Bourgmestre de Charleroi, que celui-ci produise dans le mois divers documents afin de vérifier que les conditions mises à son séjour étaient respectées.

1.6. Le 2 mars 2012, l'administration communale a fait parvenir à la partie défenderesse les pièces présentées par le requérant.

1.7. En date du 27 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant et de deux de ses enfants, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 22 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :*

[H.M., H.] (...)

*Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours accompagné de ses enfants, [H.M., K.] (...) et [H.M., A.] (...).*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*En date du 28/04/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée émanant de la société "[V.A.T.] SPRL" avec une mise au travail en date du 13/07/2009 et prenant fin le 13/10/2009. L'intéressé a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement le 14/07/2009.*

*Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il est à noter que l'intéressé n'a travaillé en Belgique que du 13/07/2009 au 13/10/2009. Il ne travaille plus depuis cette date.*

*Interrogé par courrier du 05/12/2011 sur sa situation actuelle, l'intéressé nous a produit trois courriers de l'AWIPH (Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées) informant l'intéressé qu'il se trouve dans les conditions d'accès au bénéfice de l'aide à l'intégration professionnelle des personnes handicapées. Mais le fait que l'intéressé ait introduit une demande d'aide à l'intégration professionnelle ne lui confère pas le statut de travailleur salarié. Par ailleurs, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille depuis au moins juin 2010, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Ne travaillant plus depuis plus de six mois et ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.*

*Par conséquent, et en application de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [H.M., H.]. Les enfants ci-dessus mentionnés, arrivés en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, ne justifient d'aucun lien particulier avec la Belgique et la durée limitée de leur séjour ne permet pas de parler d'intégration. S'agissant d'enfants sous la garde et la protection de leur père, leur situation individuelle ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de leur âge ou de leur état de santé. Dès lors, conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée, il est également mis fin au séjour des enfants, accompagnant l'intéressé dans le cadre d'un regroupement familial. ».*

## 2. Recevabilité du recours en tant qu'il est introduit au nom des requérants mineurs

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours « *En ce que [K.H.M.] et [A.H.M.], enfants mineurs [du requérant], sont représentés par un seul de leurs parents* », et elle se réfère sur ce point à divers arrêts du Conseil d'Etat.

2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que le recours a été introduit par le requérant « *agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal et administrateur des biens et de la personne de ses enfants [K.] (...) et [A.] (...)* ».

Cependant, à l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil observe que [K.], la fille du requérant, est née le 13 mai 1994, et qu'elle était donc majeure à la date de l'introduction du recours au regard de sa loi nationale, de sorte qu'elle aurait dû introduire le présent recours en son nom personnel. Il s'ensuit que le recours introduit en son nom par son père n'est pas valable.

S'agissant de [A.], il apparaît que celui-ci est né le 24 janvier 2011, en telle sorte qu'il ne peut être contesté qu'il n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

En conséquence, le Conseil observe qu'il y a lieu de faire application du Code de droit international privé. En vertu de l'article 35 dudit Code, l'autorité parentale est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, soit en l'occurrence par le droit belge.

Le Conseil observe qu'en droit belge, l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil et qu'il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les père et mère exercent une autorité parentale conjointe sur leurs enfants mineurs, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171). Il s'en déduit que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, comme en l'espèce, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que le requérant ne soutient pas.

En termes de requête, le requérant ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive sur son enfant, et il ne démontre pas davantage sa qualité à représenter seul son fils mineur. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la mère de l'enfant aurait quitté le territoire belge. Dès lors, la requête en annulation contre une décision concernant leur enfant mineur devait être introduite conjointement par le père et la mère en leur qualité de représentants légaux de celui-ci.

2.3. Dès lors, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par le seul requérant en qualité de représentant légal de son enfant mineur [A.].

## 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant rappelle tout d'abord que « L'article 42bis § 2 alinéa 2 1° prévoit que "un citoyen de l'Union conserve (cependant) le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident (...) » . Le requérant soutient dès lors qu'« au regard des rétroactes repris ci-dessus et parfaitement connus de la partie adverse (voyez, en ce sens, la motivation de l'acte querellé), [sa] situation (...) est celle d'un travailleur frappé d'une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ; Que pour rappel, [il] a dû se résoudre à interrompre ses activités professionnelles suite à des complications au niveau du genou droit ; qu'il subit une opération chirurgicale qui ne lui permet plus de pratiquer un travail manuel intense (...) ; que le 31/10/2011, [son] médecin traitant (...), Dr [G.G.] atteste qu'[il] "est inapte

au travail et ce, pour une durée indéterminée actuellement, en raison de sa pathologie ayant nécessité une cure chirurgicale cette année" (...); Attendu que la partie adverse ne peut [lui] opposer (...) la demande d'intervention en matière de mise en travail en entreprise de travail adapté auprès de l'AWIPH et soutenir qu'[il] ne peut plus obtenir le statut de travailleur salarié; Que ce statut reste parfaitement de mise même en entreprise de travail adapté; Que la décision favorable de l'AWIPH prise le 09/02/2012 (...) et l'engagement de la SPRL [U.] qui accepte [de l']engager (...) en qualité d'ouvrier à temps plein à partir du 01/07/2012 et ce, pour une durée indéterminée, démontre (*sic*) qu'[il] reste en mesure d'être engagé sur le marché (*sic*) de l'emploi; Qu'en conséquence, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en ayant omis de constater les éléments repris ci-dessus et n'a dès lors pas rempli son obligation de motivation, au sens des dispositions légales et principes de droit repris au moyen, en omettant de discuter valablement ces mêmes éléments; Qu'en tout état de cause, l'article 42bis § 2 alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 est applicable au cas d'espèce; Qu'en définitive, [sa] situation socio-professionnelle (...) n'a pas été appréciée dans son entièreté permettant d'apprécier si les chances réelles de se maintenir sur le marché de l'emploi persiste (*sic*) dans son chef; Que le moyen est fondé ».

3.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 10 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Après avoir rappelé le texte de l'article 8 de la Convention précitée, le requérant expose que « les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de [sa] vie familiale (...) [avec] son épouse, Madame [F.M.] ainsi qu'[avec] leurs enfants; (...) Qu'en l'espèce, la décision attaquée va affecter le droit au respect de [sa] vie privée et familiale (...) dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale et des enfants, chacun étant scolarisé (...) ; Qu'en effet, lors de sa décision, la partie adverse ne prend absolument pas en compte la situation de l'aîné de la fratrie, Monsieur [M.H.] (...) qui demeure seul, autorisé au séjour, étant reconnu personne handicapée en raison de problèmes oculaires importants (...) ; Que cette situation est d'autant plus paradoxale qu'[il] subit également des problèmes de santé qui l'empêchent de travailler (voyez *supra*) ; Que force est de constater que la partie défenderesse avait parfaitement connaissance des éléments de [sa] vie privée et familiale menées (*sic*) en Belgique par [lui], son épouse et leurs enfants dans la mesure où elle a octroyé un droit de séjour à leur fils, Monsieur [M.H.] ; Qu'en mettant fin [à son] droit de séjour (...), la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par l'article 8 CEDH précité ; Que toutefois, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen de [sa] situation familiale particulière (...) en vue d'assurer la proportionnalité entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à sa vie privée et familiale ; Que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance en telle sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être déclarée fondée ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4,

de la loi, mais qu'aux termes de l'article 42bis, § 2, de la loi, celui-ci conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure. ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur la constatation que le requérant n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique depuis le 13 octobre 2009, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié. Il ne remplit pas non plus les conditions mises à un séjour en qualité de demandeur d'emploi, dès lors que sa longue période d'inactivité démontre qu'il n'a pas de chance réelle d'être engagé. Quant aux deux enfants du requérant visés par la décision attaquée, la partie défenderesse constate qu'au regard de leur situation personnelle et de la durée limitée de leur séjour, ils suivent le sort de leur père.

Ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif, et la décision attaquée apparaît suffisamment motivée à cet égard.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ne plus avoir travaillé depuis le 13 octobre 2009 et avoir bénéficié du revenu d'intégration sociale, mais il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ses problèmes de santé, lesquels l'ont forcé à interrompre son activité professionnelle. Le requérant estime ainsi se trouver dans les conditions pour bénéficier de l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 1°, de la loi, à savoir avoir « été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident ».

Cependant, à l'examen du dossier administratif, il convient de constater que le requérant n'a nullement informé en temps utile la partie défenderesse des raisons de l'arrêt de son activité salariée ou de sa situation ultérieure, et encore moins du fait qu'il estimait pouvoir/devoir bénéficier d'une exception prévue à l'article 42bis, §2, de la loi, ni produit de pièces utiles à cet égard (les divers certificats médicaux qu'il annexe à sa requête n'apparaissant pas au dossier administratif). Or, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union malgré la perte de son emploi – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa situation, et partant, d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42bis, §2, de la loi, démarche que le requérant s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'espèce. De même, le Conseil souligne que la loi n'impose pas à la partie défenderesse de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, de la loi sont réunies. Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments dont le requérant ne l'a pas informée en temps utile, c'est-à-dire avant la prise de la décision attaquée.

Partant, aucune violation de l'obligation de motivation formelle ni aucune erreur d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse lorsque, comme en l'espèce, le requérant s'est abstenu de faire valoir en temps utile les raisons pour lesquelles il estimait réunir les conditions prévues à l'article 42bis, §2, de la loi (cf. dans le même sens : C.E., arrêt n° 201.646 du 24 janvier 2011 ; C.E., arrêt n° 219.425 du 22 mai 2012).

Ainsi, l'affirmation du requérant, suivant laquelle les circonstances qui l'ont poussé à arrêter de travailler étaient parfaitement connues de la partie défenderesse, n'est nullement établie à l'examen des pièces

du dossier administratif, et encore moins à la lecture de la motivation de la décision attaquée, laquelle ne fait aucunement mention des problèmes médicaux rencontrés par le requérant.

Quant à l'« Attestation d'embauche » établie par la SPRL [U.], dont il ressort que le requérant sera engagé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012, le Conseil observe qu'elle ne figure pas au dossier administratif et qu'elle est présentée pour la première fois en annexe de la requête. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été portés, par le requérant, à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour apprécier la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Partant, la partie défenderesse n'ayant pu prendre cette attestation en considération au moment où elle a pris la décision attaquée, le Conseil ne peut pas non plus y avoir égard.

S'agissant enfin de la décision favorable de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prise le 9 février 2012, déjà présentée par le requérant en réponse au courrier de la partie défenderesse du 5 décembre 2011, force est de constater que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que ce seul élément ne permet pas de considérer que le requérant remplit les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié, dès lors qu'il n'exerce plus aucune activité effective en Belgique.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que le requérant s'abstient dans son moyen d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi que les articles 10, 11 et 22 de la Constitution et l'article 10 de la loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du second moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil constate que s'il n'est pas contesté qu'il existe un lien familial entre le requérant, son épouse et leurs enfants, la décision querellée revêt cependant une portée identique pour chacun des requérants concernés par le lien familial en cause, de sorte que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de ces derniers. En effet, la partie défenderesse a également délivré une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'égard de l'épouse du requérant, Mme [F.H.M.], et de leurs quatre autres enfants, et le recours introduit par cette dernière devant le Conseil de céans à l'encontre de ladite décision, a été rejeté par un arrêt n°90 846 du 31 octobre 2012, en manière telle que la décision attaquée n'entraîne nullement une séparation de la famille.

Par conséquent, l'on ne saurait sérieusement reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH à cet égard.

Quant à la scolarité des enfants du requérant, dont il est fait état en termes de requête, force est de constater que le requérant n'étaye nullement ses propos et reste notamment en défaut d'expliquer en quoi cette circonstance aurait pu être de nature à mener la partie défenderesse à prendre une autre décision. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant quant aux éléments que celui-ci pourrait faire valoir, avant de prendre sa décision (dans le même sens : CCE, arrêt n° 44 129 du 28 mai 2010 et, dans la même affaire, CE, arrêt n° 210.646 du 24 janvier 2011). En tout état de cause, le Conseil relève que le fait que les enfants du requérant sont scolarisés en Belgique n'implique pas la naissance d'un droit de séjour dans leur chef. Le requérant reste au demeurant en défaut de préciser en quoi la poursuite de leur scolarité ailleurs qu'en Belgique ne serait pas possible.

Enfin, s'agissant de la présence en Belgique du fils aîné du requérant, M. [M.H.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de

l'homme considère ainsi que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que le requérant apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'occurrence, force est de constater que le requérant se borne à mentionner la présence en Belgique de son fils aîné, mais il ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux, seuls susceptibles de justifier exceptionnellement la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Dès lors, force est de constater que la décision attaquée n'implique nullement une rupture de la vie privée et familiale du requérant, de son épouse et de leurs enfants, le requérant n'invoquant au demeurant aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, de sorte qu'aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est établie.

Partant, le second moyen n'est pas non plus fondé.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens du présent recours n'est fondé et ne peut entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT